

2020 numéro 15
19 mars 2020

FiscAlerte – Canada

Plan d'intervention économique du Canada

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 18 mars 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un plan d'intervention économique de 82 milliards de dollars pour venir en aide aux Canadiens et aux entreprises. Le plan présente une nouvelle série de mesures économiques, soit des mesures d'assouplissement fiscal d'un coût de 55 milliards de dollars et des mesures de soutien direct aux travailleurs et entreprises du Canada touchés par la situation actuelle totalisant 27 milliards de dollars. Voici certaines de ces mesures :

- ▶ Série de mesures pour venir en aide aux entreprises et aux particuliers
- ▶ Soutien du revenu temporaire pour les travailleurs et les parents dans le cadre du régime de l'assurance-emploi (l'«AE») et de l'Allocation de soins d'urgence
- ▶ Soutien du revenu à long terme pour les travailleurs dans le cadre de l'Allocation de soutien d'urgence et du programme Travail partagé de l'AE
- ▶ Mesures d'assouplissement pour les paiements hypothécaires et d'autres produits de crédit
- ▶ Aide au revenu pour les Canadiens à revenu faible ou moyen, notamment : bonification du crédit pour la taxe sur les produits et services (la «TPS») et de l'Allocation canadienne pour enfants, moratoire de six mois sur les frais d'intérêt sur les prêts d'études canadiens dont le remboursement a commencé et réduction du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite («FERR»)
- ▶ Ensemble de mesures d'assouplissement de nature administrative pour les contribuables (abordées aussi dans le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 14 d'EY](#))

Voici un résumé des principales mesures annoncées pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises, ainsi que des mesures fiscales présentées dans le plan d'intervention économique.

The EY logo consists of the letters 'EY' in a bold, black, sans-serif font. The 'E' and 'Y' are connected at the top.

Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés

Subvention salariale temporaire

Une nouvelle subvention salariale temporaire est créée afin de prévenir les mises à pied. Les entreprises admissibles à la déduction pour les petites entreprises ainsi que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif pourront bénéficier immédiatement de cette subvention, et ce, pour une période de trois mois. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront se prévaloir de cette mesure en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés.

Programme Travail partagé du Canada

Le programme Travail partagé du Canada a été mis en œuvre afin d'aider les employeurs et les employées à éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'AE qui réduisent temporairement leur semaine de travail.

Des mesures spéciales temporaires ont été mises en place dans le cadre de ce programme et sont généralement en vigueur du 15 mars 2020 au 14 mars 2021. Ces mesures s'appliquent aux employeurs touchés par la situation actuelle (ainsi qu'aux employeurs touchés par le ralentissement dans le secteur forestier et le secteur de l'acier et de l'aluminium) et prévoient la prolongation de la durée maximale des ententes de travail partagé. Antérieurement, ces ententes pouvaient s'échelonner sur 38 semaines, mais cette limite est maintenant portée à 76 semaines. De plus, la période d'attente obligatoire entre les ententes a été supprimée.

Aide pour les travailleurs touchés

Prestations de maladie de l'AE

Les règles relatives aux prestations de maladie de l'AE ont été modifiées plus tôt ce mois-ci. Plus précisément, le délai de carence obligatoire d'une semaine est éliminé pour les personnes en quarantaine en raison de la situation actuelle, et l'obligation de fournir un certificat médical est elle aussi éliminée.

Soutien du revenu temporaire pour les travailleurs

Le gouvernement a annoncé l'instauration de l'Allocation de soins d'urgence pour aider les travailleurs qui, en raison de la situation actuelle, sont incapables de travailler pour cause de maladie ou de fermeture de l'école de leurs enfants. Le programme sera disponible à compter d'avril et prévoit une allocation pouvant atteindre 900 \$ aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines. Les personnes suivantes y sont admissibles :

- ▶ Travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui sont mis en quarantaine en raison de la COVID-19 ou qui sont atteints de cette maladie, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'AE
- ▶ Travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'AE
- ▶ Parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'AE

L'Allocation de soutien d'urgence a aussi été instaurée. Il s'agit d'une mesure de soutien du revenu à long terme qui vise à venir en aide aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'AE et qui perdent leur emploi. Ce programme sera disponible à compter d'avril et sera administré par l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC»).

Rien n'a été annoncé quant aux personnes qui ne sont pas en quarantaine, mais qui ont été mises à pied à la suite de la fermeture soudaine de l'entreprise où elles travaillaient en raison de la situation actuelle, qui sont admissibles à l'AE et qui n'ont pas besoin de s'occuper d'un enfant. Il faut donc présumer que la procédure de demande d'AE demeure inchangée dans leur cas.

Amélioration de l'accès au crédit

Des mesures ont été mises en œuvre pour améliorer l'accès au crédit pour les entreprises.

Le Programme de crédit aux entreprises permettra à la Banque de développement du Canada (la «BDC») et à Exportation et développement Canada («EDC») d'offrir plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises. Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera également augmenté par l'intermédiaire de Financement agricole Canada.

Par suite de la réduction immédiate de la réserve de fonds propres pour stabilité intérieure d'un montant correspondant à 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques, les grandes banques canadiennes auront accès à 300 milliards de dollars supplémentaires. Grâce à cette mesure, qui s'ajoute à la réduction, à titre de mesure proactive, du taux d'intérêt de la Banque du Canada à 0,75 % la semaine dernière, les entreprises aux prises avec des difficultés financières à cause de la situation actuelle pourraient avoir plus facilement accès au crédit.

De plus, des changements sont apportés au Compte du Canada (administré par EDC) qui vise à soutenir les exportateurs. Ces changements permettront au ministre des Finances de déterminer la limite du Compte du Canada en vue de gérer des circonstances exceptionnelles, ce qui permettra d'offrir un soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes à l'aide de prêts, de garanties ou de polices d'assurance.

Autres mesures de soutien de la part des institutions prêteuses

Les banques canadiennes se sont engagées à offrir des solutions flexibles, au cas par cas, à leurs clients touchés par les récents développements. Ce soutien comprendra un report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois, et la possibilité d'obtenir un allègement sur d'autres produits de crédit. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») offre, elle aussi, une plus grande latitude aux propriétaires qui font face à des difficultés financières, dont la possibilité de reporter les paiements de remboursement des prêts hypothécaires assurés par la SCHL.

Report de la date limite de production des déclarations de revenus et des paiements

- ▶ **Report de la date limite de production des déclarations de revenus des particuliers** - La date limite de production des déclarations de revenus des particuliers (autres que les fiducies) est reportée au 1^{er} juin 2020. (Toutefois, l'ARC encourage les particuliers qui s'attendent à toucher des versements du crédit pour la TPS ou de l'Allocation canadienne pour enfants (l'«ACE») à ne pas retarder la production de leur déclaration de revenus afin de s'assurer que leur droit aux prestations pour l'année de prestation 2020-2021 seront bien calculés.)
- ▶ **Report de la date limite de production des déclarations de revenus des fiducies** - Pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019, la date limite de production des déclarations de revenus est reportée au 1^{er} mai 2020.
- ▶ **Report du paiement des montants d'impôt** - L'ARC permettra à tous les contribuables (particuliers, fiducies et entreprises) de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars et avant le mois de septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») (par conséquent, ce report ne s'applique pas aux versements ou aux paiements d'impôt exigibles en vertu d'autres parties de la LIR, comme la retenue d'impôt de la partie XIII). Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.

Nous publierons d'autres bulletins *FiscAlerte* portant sur les mesures provinciales dès que l'information sera disponible.

Autres mesures fiscales pour venir en aide aux particuliers

- ▶ **Crédit pour la TPS : paiement spécial ponctuel** - Au début du mois de mai 2020, un paiement spécial ponctuel sera versé par l'intermédiaire du crédit pour la TPS afin de venir en aide aux particuliers et aux familles à revenu faible ou modeste. Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Afin de mettre en œuvre cette mesure, des modifications législatives seront adoptées d'urgence.
- ▶ **Bonification des prestations de l'ACE** - De manière ponctuelle, les prestations maximales de l'ACE seront augmentées, uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. Ce montant supplémentaire sera inclus dans le versement de mai 2020. Afin de mettre en œuvre cette mesure, des modifications législatives seront adoptées d'urgence.
- ▶ **Retraits des FERR** - Le montant minimal requis des retraits des FERR pour 2020 est réduit de 25 %. Cette mesure vise à réduire le montant des actifs du FERR qu'un particulier pourrait devoir liquider pour répondre aux exigences sur les retraits minimaux. Des mesures semblables s'appliqueront aux particuliers qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension à cotisations déterminées. Ces mesures s'appliquent immédiatement (les mesures législatives requises viendront plus tard).

Autres mesures fiscales de nature administrative

- ▶ **Signatures électroniques** - Dès maintenant, l'ARC reconnaîtra que les signatures électroniques satisfont aux exigences de signature de la LIR (à titre de mesure administrative temporaire seulement). Cette disposition s'applique aux formulaires d'autorisation T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier*, et T183CORP, *Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique* (voir le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 14](#)). Le gouvernement du Québec a annoncé une mesure semblable.
- ▶ **Suspension des vérifications des petites et moyennes entreprises** - L'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la «TPS/TVH») ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines.
- ▶ **Suspension de l'interaction de vérification** - Pour la majorité des entreprises, l'ARC suspendra temporairement l'interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

David Steinberg, Toronto

+1 416 932 6206 | david.a.steinberg@ca.ey.com

Stéphane Leblanc, Montréal

+1 514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Kevin Eck, Vancouver

+1 604 648 3646 | kevin.eck@ca.ey.com

Elizabeth Pringle, Toronto

+1 416 943 5453 | elizabeth.pringle@ca.ey.com

Krista Robinson, Montréal

+1 514 879 2783 | krista.robinson@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.